

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ⇒ **Monsieur Tim TOUAZI** né le 3 Avril 1986 à CUCQ (62), demeurant au 41, rue du Maréchal Joffre à BIACHE-SAINT-VAAST (62118), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française et disposant de la pleine capacité civile.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET

- ⇒ **La Société « 2T INVESTISSEMENT »**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital social de 47.617 euros, sise au 41, rue du Maréchal Joffre à BIACHE-SAINT-VAAST (62118).

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par **Monsieur Tim TOUAZI**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de **50 actions** de la société « **2T ELEC** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, dont le siège social est situé au 41, rue du Maréchal Joffre à BIACHE-SAINT-VAAST (62118), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro **942 333 642**, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet les travaux d'installation électrique dans tous locaux.

Elle a clôturé son dernier exercice social le **28/02/2026**. Les comptes au **28/02/2026** font apparaître les éléments financiers suivants :

- ⇒ Des produits d'exploitation d'un montant de 258.985 euros,
- ⇒ D'un bénéfice net de 47.117 euros,
- ⇒ Des capitaux propres d'un montant de 47.617 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société « **2T ELEC** », net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Evaluation des droits sociaux

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **47.617 euros**. La valorisation s'est appuyée sur la valeur de marché, c'est-à-dire, le prix que le marché serait capable de mettre pour acquérir les droits sociaux de la société « **2T ELEC** ».

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la Société « **DGD COMMISSARIAT & ASSOCIES** », représentée par Monsieur Olivier DUBOIS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés. Un original du rapport de la Société « **DGD COMMISSARIAT & ASSOCIES** », Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Monsieur Tim TOUAZI, Président de la société « **2T INVESTISSEMENT** », déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société « **2T ELEC** » depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Méthode retenue lors de la valorisation des parts sociales : valorisation à la valeur des capitaux propres.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **47.617 euros**, il sera attribué à l'Apporteur **47.617 actions** de **1 euro** chacune, entièrement libérées de la Société « **2T INVESTISSEMENT** », émises au pair, sans prime d'émission.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Immatriculation de la Société « **2T INVESTISSEMENT** » au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et signature effectif du traité d'apport par Monsieur Tim TOUAZI et la SASU « **2T INVESTISSEMENT** ».

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 28 Février 2027 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

4-2 Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Impôts sur le revenu

Dès lors que l'apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire « 2T INVESTISSEMENT », la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport de titres est soumise de plein droit au régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts applicable pour les opérations réalisées depuis le 14 novembre 2012.

L'apporteur est considéré comme contrôlant la société lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

En application de ce régime, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée au titre de 2026 mais son imposition est reportée au moment où s'opérera l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis de Code Général des Impôts.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 41, rue du Maréchal Joffre à BIACHE-SAINT-VAAST (62118) ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 2 exemplaires, à BIACHE-SAINT-VAAST

Le 30/06/2026

Monsieur Tim TOUAZI
L'apporteur

Société « 2T INVESTISSEMENT », représentée par Monsieur Tim TOUAZI
La bénéficiaire des apports